



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 28 OCTOBRE 2023

Affaire n° 17-20231028

Rallye des 1 000 km

Partenariat entre l'Association Sportive Automobile du Sud (ASA Sud) et la commune du Tampon

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 octobre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 20 octobre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 10
- absent : 0

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-huit octobre à neuf heures cinquante-sept minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Marie-Lise Blas par Sylvie Jean-Baptiste, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Catherine Turpin par Gilberte Lauret-Payet, Albert Gastrin par Augustine Romano, Martine Corré par Jean-Philippe Smith, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Serge Sautron par Maurice Hoarau, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 17-20231028

Rallye des 1 000 km

Partenariat entre l'Association Sportive Automobile du Sud (ASA Sud) et la commune du Tampon

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 17-20231028 présenté au Conseil municipal du samedi 28 octobre 2023,

Considérant que l'Association Sportive Automobile du Sud (ASA Sud) organisera, avec le soutien de la ville du Tampon, la « 49ème édition du Rallye des 1 000 km »,

Considérant que cette épreuve phare qui clôturera la saison sportive 2023 est un rendez-vous très attendu par les passionnés de sports automobiles de la ville et de l'île,

Considérant qu'à cette occasion, plus de 2 000 spectateurs sont attendus pour voir 75 équipages s'affronter lors des épreuves spéciales organisées sur le territoire,

Considérant qu'afin de l'aider à organiser cet événement d'envergure, l'association sollicite le soutien logistique e la ville,

Considérant la politique de soutien au monde associatif,

Le Conseil municipal,
réuni le 28 octobre 2023 à l'Hôtel de Ville le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 L'organisation de la 49ème édition du Rallye des 1 000 km qui aura lieu du 8 au 10 décembre 2023, avec au programme :

Vendredi 8 décembre :

- contrôle des équipements de sécurité,
- contrôle des voitures installées dans le parc fermé sur la Place de la Libération (SIDR des 400).

Samedi 9 et dimanche 10 décembre :

- départ du rallye avec les différentes étapes qui se dérouleront dans divers secteurs du Tampon : Ville Blanche, Bergerie, Petit Tampon, Piton Hyacinthe, Notre Dame de la Paix ...

- Article 2** La mise à disposition des emplacements publics, la Place de la Libération (SIDR des 400) à titre gratuit pour le regroupement des voitures, des participants et de leur équipes techniques,
- Article 3** La convention de partenariat ci-jointe qui intégrera entre autres la responsabilité de l'association en tant qu'organisatrice, notamment en ce qui concerne toute la réglementation liée à la pratique automobile définie par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), la sécurité des pilotes et des spectateurs,
- Article 4** Le soutien logistique de la ville (tables, chaises, vit-abris, barrières, etc...) valorisé à hauteur de 1 000 € (mille euros),
- Article 5** La prise en charge des dépenses liées au gardiennage pour un montant estimé à hauteur de 1 000 € (mille euros). Ces dernières seront imputées au chapitre 011 de l'exercice en cours,
- Article 6** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU “Rallye des 1 000 km ”

Direction Sports / Jeunesse /
Vie Associative

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison Sociale : **Association Sportive Automobile du Sud**
Représenté par **M. Patrick AGATHE** en qualité de **Président**,
Adresse : **171, Rue du Paille en Queue – 97430 LE TAMPON**

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et le Bénéficiaire dans le cadre du « 49ème Rallye des 1 000 km de la ville du Tampon » qui se déroulera les 8, 9 et 10 décembre 2023.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'association ASA SUD pour l'organisation, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association, de la manifestation “49ème Rallye des 1 000 km de la ville du Tampon”.

La manifestation se déroulera du 8 au 10 décembre 2023.

Le vendredi 8 décembre aura lieu le contrôle des voitures et équipements de sécurité dans le parc auto situé sur la Place de la Libération à la SIDR des 400.

Les différentes épreuves spéciales se dérouleront ensuite les 9 et 10 décembre, dans les différents secteurs du Tampon : Ville Blanche, Bergerie, Petit Tampon, Piton Hyacinthe, Notre Dame de la Paix...

Environ 75 équipages sont attendus sur cette épreuve et plus de 2 000 spectateurs assisteront au spectacle.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

*Mise à disposition de plusieurs emplacements du domaine public à titre gratuit pour la durée de la manifestation :

Place de la Libération (SIDR des 400) pour le regroupement des voitures, des participants et de leur équipes techniques. En outre, les axes de la voirie communale empruntés par les automobiles participantes au Rallye seront privatisés et interdits à la circulation (par arrêté municipal) pendant la durée des spéciales.

*Participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la Commune jugera pertinent.

*Mise à disposition de moyens logistiques : barrières, tables, chaises, vit-abris...pour un montant valorisé à hauteur de 1 000 € (mille euros).

*La prise en charge du gardiennage durant la manifestation pour un montant estimé à hauteur de 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...);
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆ respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matières d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- ◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM) ;
- ◆ respecter scrupuleusement la réglementation et le protocole fédéral définis par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- ◆ de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des pilotes ;
- ◆ de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs en définissant bien des zones accessibles à ces personnes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

Le Bénéficiaire doit fournir avant la manifestation, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versement exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DE LA MANIFESTATION AUPRÈS DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE

La Ville est partenaire de l'événement, il appartient néanmoins à l'organisateur d'effectuer l'ensemble des démarches administratives auprès des services de la Préfecture et de transmettre les pièces nécessaires afin d'apprécier la manifestation dans son ensemble (plan, assurance, dispositif de sécurité...). Il devra prendre acte et mettre en application les éventuelles prescriptions émises sur le dossier.

En cas d'avis défavorable de la Préfecture, l'organisation de la manifestation sur le territoire communal ne pourra pas se faire.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour le Bénéficiaire
Le Président
Patrick AGATHE

Pour la Commune
Le Maire
André THIEN AH KOON